

Informations de base	
1995/0235(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives Subject 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		PRONK Bartho (PPE-DE)
	Date de nomination		13/09/1999
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
	EMPL Emploi et affaires sociales		MATHER Graham (PPE)
	Date de nomination		26/09/1994
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
	BUDG Budgets		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2232	1999-12-06
	Affaires générales	2201	1999-09-13
	Recherche	2154	1998-12-22
	Affaires sociales	2145	1998-12-01
	Affaires sociales	2182	1999-05-25
	Affaires sociales	2127	1998-10-27

Evénements clés			

Date	Événement	Référence	Résumé
12/12/1994	Informations supplémentaires		Résumé
18/09/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0310 	Résumé
07/05/1996	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
07/05/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0158/1996	
19/06/1996	Débat en plénière		Résumé
11/04/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0123 	Résumé
27/10/1998	Débat au Conseil		
22/12/1998	Publication de la position du Conseil	13836/4/1998	Résumé
28/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/03/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/03/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0155/1999	
22/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
22/04/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A4-0258/1999	
04/05/1999	Débat en plénière		
05/05/1999	Débat en plénière		
25/05/1999	Débat au Conseil		
13/09/1999	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
21/10/1999	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
21/10/1999	Décision finale du comité de conciliation		
12/11/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3623/1999	
19/11/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0074/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		
02/12/1999	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0128/1999	Résumé
06/12/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
16/12/1999	Signature de l'acte final		
16/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0235(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12080

[Portail de documentation](#)

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0158/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0004	07/05/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0349/1996 JO C 198 08.07.1996, p. 0160-0177	20/06/1996	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0155/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0009	25/03/1999	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A4-0258/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0009	22/04/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T4-0355/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0021-0055	04/05/1999	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0449/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0257-0386	06/05/1999	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0074/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0006	24/11/1999	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0128/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0013-0045	02/12/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13836/4/1998 JO C 055 25.02.1999, p. 0045	22/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0310  JO C 332 09.12.1995, p. 0010	18/09/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0123  JO C 184 17.06.1997, p. 0001	11/04/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0089 	26/01/1999	Résumé
	SEC(1999)0581		

Commission: resaisine		28/04/1999	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0283 	04/06/1999	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2017)0010 	12/01/2017	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0251/1996 JO C 153 28.05.1996, p. 0035	29/02/1996	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3623/1999	12/11/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 1999/0092](#)
[JO L 023 28.01.2000, p. 0057](#)

[Résumé](#)

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 20/06/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Graham MATHER (PPE, RU), le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes: -le Parlement insiste pour que cette directive soit appliquée de façon souple, c'est pourquoi il propose qu'elle obéisse à un certain nombre de "principes" obéissant à des critères de prévention et de réduction des effets des explosions plutôt qu'à l'empêchement de la formation des atmosphères explosives; il souligne néanmoins que la protection des travailleurs ne peut être assurée que par des mesures visant à respecter ces principes; -en matière de surveillance, le PE insiste pour qu'elle soit assurée par l'utilisation d'instruments et de moyens techniques modernes ainsi que par le biais de la formation et de l'éducation dans les milieux de travail où une atmosphère explosive peut se former; par ailleurs, lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, chaque employeur devra assurer une surveillance appropriée de ses travailleurs ou pourra désigner un employeur responsable de cette surveillance générale; -en matière de document de protection, le Parlement demande que l'employeur établisse et tienne à jour un document de protection de la santé, pouvant éventuellement prendre la forme d'un ensemble de documents répondant aux exigences de la directive 89/391/CEE; -les exigences en matière de changement de matériel ou d'équipement de travail déjà utilisés avant l'entrée en vigueur de la directive devront être programmées selon un calendrier analogue à celui qui est prévu par la directive 94/98/CEE, laquelle n'entrera pas en vigueur avant 2003. -les Etats membres doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour informer les entreprises (surtout les PME) des dispositions de la directive, notamment par une large diffusion du vade-mecum présentant les orientations concernant les possibilités d'application de la directive; -les périodes de mise en oeuvre de la directive sont allongées (24 mois après l'adoption de la directive au lieu du 31.12.1997), -enfin, à l'annexe I ("zones"), le Parlement insiste pour que chaque zone ou emplacement où existe une atmosphère explosive soit évaluée ou classée en fonction de son fonctionnement normal.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 11/04/1997 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission européenne a repris 10 des 14 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture partiellement ou intégralement. Les principaux amendements repris portent sur les points suivants : -surveillance appropriée des travailleurs par des moyens techniques modernes et des instruments de contrôle (toutefois, la Commission ne retient pas la partie de l'amendement relatif à la formation des travailleurs et à la désignation d'un employeur responsable lorsque les travailleurs dépendent de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail), -prévision d'un document relatif à la protection contre les explosions et tenue à jour de ce document, -exigences en matière d'équipement de travail déjà utilisés avant l'entrée en vigueur de la directive, -prévision d'un vade-mecum présentant les orientations générales de la directive, - information des PME relativement aux principales dispositions de la directive, -modification de l'annexe relative aux "zones explosives" qui doivent être évaluées en fonction de leur fonctionnement normal. En revanche, la Commission n'a pas retenu l'amendement relatif à la date d'entrée en vigueur de la directive (24 mois après son adoption). Elle propose que la date de transposition de la directive dans les Etats membres soit le 31.12.1999. Parallèlement, un deuxième groupe d'amendements apportés par la Commission traite de problèmes rédactionnels et linguistiques et visent à harmoniser le texte de la proposition avec celui de la directive 94/9/CE relative aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Bartho PRONK (PPE, NL), le Parlement européen modifie en deuxième lecture la position commune du Conseil relative à la directive portant sur la protection des travailleurs exposés au risque d'atmosphères explosives. Le Parlement réintroduit en particulier certains de ses amendements de première lecture qui n'ont pas été retenus par le Conseil et qui visent à garantir le plus haut degré de protection des travailleurs (en particulier introduction d'un vade-mecum décrivant les prescriptions minimales de la directive à destination des travailleurs). Il a aussi rétabli sur certains points où le Conseil avait cherché à rendre le texte moins contraignant, des dispositions qui figuraient initialement dans le proposition de la Commission (surveillance appropriée en atmosphères explosives, dispositions en cas de coupure d'énergie). Le Parlement estime en outre que, lorsque l'atmosphère contient plusieurs sortes de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières combustibles, les mesures de protection doivent correspondre au potentiel de danger le plus élevé.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 04/06/1999 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission considère comme acceptables les 8 amendements approuvés par le Parlement européen en deuxième lecture. Elle modifie dès lors sa proposition en conséquence. Pour rappel, les amendements portent sur : - la réintroduction d'obligations pour l'employeur en matière de milieu de travail sûr, de surveillance appropriée et de désignation d'un responsable de la surveillance générale (obligations supprimées par le Conseil), - la réintroduction d'exigences en matière de matériel sûr (ex.: signaux d'alarme); - la réintroduction d'un vade-mecum décrivant les prescriptions minimales de la directive à destination des travailleurs; - la réintroduction d'une obligation d'information des entreprises (en particulier les PME); - la réintroduction de mesures de protection correspondant au potentiel de danger le plus élevé pour certains gaz et vapeurs dangereux; - la réintroduction de prescriptions déjà applicables aux appareils neufs (ex.: maîtrise des risques en cas de coupure de courant, possibilité d'arrêter manuellement des processus automatiques, etc...); - l'adaptation de certains panneaux de sécurité.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 04/05/1999 - Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture

Suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, son vote du 20 juin 1996 sur la présente proposition de directive. La confirmation de la première lecture a été établie sur base du rapport de M. Bartho PRONK (PPE, NL), adopté en plénière sans débat.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 16/12/1999 - Acte final

OBJECTIF : fixer et harmoniser les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs exposés à des atmosphères explosives. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, par.1, de la directive 89/391/CEE). CONTENU : La directive revêt la forme d'une directive particulière au sens de la directive cadre 89/391/CEE concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Elle vise à étendre la protection contre les explosions à l'ensemble des secteurs industriels, en s'inspirant de celle qui existe déjà pour les industries extractives (directive 92/91/CEE et 92/104/CEE). Elle complète également la directive 94/9/CE concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives. La directive impose un certain nombre d'obligations aux employeurs : - une obligation générale de prévention des explosions et de protection contre celles-ci, - l'obligation d'établir et de tenir à jour un "document relatif à la protection contre les explosions" (un plan de santé et de sécurité comprenant des mesures de protection contre les explosions et donnant des informations détaillées sur les dispositions prises), - une obligation de classer les endroits où des atmosphères explosives peuvent être générées en zones (en se basant sur la nature de ces atmosphères, sur la fréquence et la durée de leurs apparitions et sur une évaluation des effets anticipés). La directive définit les atmosphères explosives comme le mélange avec l'air de substances inflammables, sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières. Outre les obligations générales de l'employeur, la directive prévoit des dispositions particulières pour les équipements de travail antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive (soit le 30.06.2003) et pour lesquels une surveillance adéquate est prévue. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.01.2000. ÉCHÉANCE POUR LA TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 30.06.2003.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 02/12/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Bartho PRONK (PPE/DE, NL) le Parlement européen approuve le projet commun issu du comité de conciliation sur la sécurité des travailleurs exposés aux risques d'atmosphères explosives.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 18/09/1995 - Document de base législatif

- OBJECTIF: fixer et harmoniser les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs exposés à des atmosphères explosives ; créer pour l'industrie, en général, un cadre de protection contre les explosions équivalent à celui qui existe pour l'industrie extractive. - CONTENU: champ d'application : exclusion du champ d'application de la directive des environnements médicaux, des appareils à gaz, des manipulations d'explosifs, de l'utilisation de moyens de transport et des industries extractives; définition de l'atmosphère explosive; obligations de l'employeur : empêcher la formation d'atmosphères explosives, prévenir l'inflammation d'atmosphères explosives, réduire au minimum les effets d'une explosion. Pour remplir ces obligations, la proposition prévoit les exigences techniques auxquelles doivent répondre les équipements de travail et le lieu de travail. Un document relatif à la protection contre les explosions est établi par l'employeur qui évalue les risques. L'employeur est tenu de subdiviser les emplacements des travailleurs en zones (décrites à l'annexe I) dans lesquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés et d'y appliquer les prescriptions minimales (décrites à l'annexe II A). Ces emplacements doivent être dûment signalés (annexe III). Des dispositions transitoires sont prévues pour des lieux et des équipements existants (ceux considérés comme sûrs peuvent continuer à fonctionner). A partir du 01.07.2003 tout les équipements mis en service pour la première fois doivent être conformes à la directive (des périodes transitoires de 3 ans sont prévues pour les lieux de travail déjà utilisés). Etablissement d'un Vade-mecum décrivant les possibilités d'application des prescriptions de cette directive par le Conseil. La directive prévoit des dispositions en matière d'information et de consultation des travailleurs. La date de transposition de la directive est fixée au 31.12.1997. Annexe I : classification des zones à risques : concordance maximale avec les normes internationales existantes (ISO) et prise en compte des atmosphères explosives sous forme de nuage de poussière combustible dans l'air; Annexe II A : prescriptions proprement dites comprenant les mesures organisationnelles (obligation de disposer d'un nombre suffisant de travailleurs qualifiés - permis de travail - instructions écrites), l'évaluation des risques d'explosion, les principes de conception d'installations nouvelles ou modification d'installations existantes, mesures de protection contre les explosions (comparables à celles existant dans la directive 94/9/CE sur les appareils et systèmes de protection utilisés en atmosphères explosives); Annexe II B: correspondances entre les catégories définies dans la directive 94/9/CE et les différentes zones de cette directive; Annexe III : présentation d'une signalisation uniforme pour les emplacements dangereux (application du symbole "EX"); Annexe IV (non contraignante) : critères indicatifs pour l'exécution des travaux dans les zones; Annexe V : liste non exhaustive de sujets à traiter dans le Vade-mecum du Conseil.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 22/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est fondée sur un texte de la Présidence autrichienne du Conseil qui maintient en termes généraux l'approche de la Commission tout en s'efforçant d'abrégier le texte, notamment en évitant la répétition de dispositions figurant déjà dans la directive cadre 89/391/CEE

(en particulier consultation et information des travailleurs) et en se concentrant sur les dispositions qui sont essentielles pour la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives. Il modifie en outre la structure générale du texte de la proposition en se concentrant en particulier sur le document relatif à la protection contre les explosions et l'évaluation des risques. Parallèlement, le Conseil a affaibli considérablement le texte de la proposition en éliminant certaines dispositions essentielles pour la prévention des risques liés aux atmosphères explosives. Il s'agit des dispositions suivantes : 1) l'exigence d'un contrôle régulier, au moins une fois par an, des mesures de protection et de prévention contre les explosions (cette disposition est remplacée par un contrôle "périodique" laissée à l'appréciation de l'employeur); 2) la suppression d'un article concernant la surveillance sur place et les personnes concernées par les atmosphères explosives (le Conseil renvoyant au texte de la directive cadre dans ce domaine); 3) la suppression de certaines exigences de l'annexe concernant les appareils déjà en service, la position commune ne couvrant que les nouveaux appareils qui remplaceront les anciens. En ce qui concerne les amendements du Parlement européen, sur les 14 amendements approuvés, le Conseil en reprend 4 intégralement et 2 partiellement. Il s'agit en particulier des amendements visant à : - empêcher la formation d'atmosphères explosives et à éviter l'inflammation ainsi qu'à atténuer les effets nuisibles d'une explosion; - renforcer la coordination et les dispositions portant sur le document relatif à la protection contre les explosions; - rendre les nouveaux appareils de travail compatibles avec la directive dès le 30.06.2003; - classer les emplacements dangereux en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive; - prévoir dans les annexes une vérification par les personnes compétentes des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter. Tous les autres amendements (8 au total) ont été rejetés (en particulier l'amendement visant à éliminer tous les risques pour les travailleurs).

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 29/02/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il invite la Commission et le Conseil à confirmer que les risques d'explosion liés à des substances chimiques contenant de l'oxygène et un combustible sont couverts par la directive "agents chimiques" et à veiller à ce que les champs d'application des deux propositions soient nettement définis et qu'il n'y ait aucune superposition. Il attire en outre l'attention de la Commission sur l'importance et l'opportunité de mentionner dans la directive à l'examen l'article 8 (parmi les obligations de l'employeur) et l'article 13 (obligations des travailleurs) de la directive cadre. En ce qui concerne les questions d'organisation du travail, de lieu de travail et d'équipements déjà utilisés, le délai de trois ans prévu au paragraphe 4 de l'article 9 pour se mettre en conformité avec les prescriptions minimales pourrait en fin de compte être prolongé à cinq ans, afin d'en faciliter l'application, notamment dans les PME et chez les artisans. En ce qui concerne les adaptations de nature technique des annexes, le Comité insiste sur l'importance du rôle des partenaires sociaux. La fonction du Comité consultatif pour la sécurité et la santé prendra de plus en plus d'importance lors de la phase d'application de la directive et dans la préparation du vade-mecum avant sa présentation au Conseil.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 26/01/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission exprime son insatisfaction à l'égard du texte adopté par le Conseil à l'unanimité, après plus de 2 années de négociations entre délégations. Le texte de la position commune a affaibli considérablement la proposition de la Commission en divers points, c'est pourquoi celle-ci a décidé de maintenir des réserves sur le texte du Conseil sur les points suivants : 1) la suppression de l'exigence d'un contrôle annuel des mesures de protection et de prévention contre les risques d'explosion : le Conseil se limite à un "réexamen périodique", or, pour la Commission, un tel libellé est imprécis et laisse trop de marge à l'employeur; 2) suppression de l'ancien article 4, par.1 concernant la surveillance de l'environnement explosif et des travailleurs concernés : pour la Commission le renvoi à la directive-cadre est insuffisant pour protéger spécifiquement ce type de travailleurs et les risques inhérents à l'atmosphère explosive; 3) la suppression (à l'annexe) des exigences de conformité pour les appareils existant, le Conseil se cantonnant à appliquer les dispositions de la directive aux appareils nouvellement en service : pour la Commission, l'absence de ces exigences rend la plupart des travailleurs très vulnérables dans la mesure où ce secteur souffre de l'obsolescence des appareils. En conséquence, les travailleurs continueront à être exposés aux risques liés aux anciens appareils pour lesquels il n'y aura pas d'obligation communautaire jusqu'à ce que ces appareils soient remplacés. Pour toutes ces raisons, la Commission, qui a fait plusieurs déclarations au procès-verbal de la position commune, ne peut se rallier au texte de la position commune du Conseil. Celle-ci considère que le texte du Conseil va moins loin que sa proposition modifiée même s'il maintient la stratégie globale de protection contre les risques en milieu explosif.

Sécurité et santé des travailleurs: protection contre les risques d'atmosphères explosives

1995/0235(COD) - 12/01/2017

La Commission présente un document de travail accompagnant le [rapport de la Commission](#) au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la modernisation de la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce document constitue l'évaluation *ex post* détaillée de l'acquis de l'UE menée par la Commission afin de vérifier la pertinence, l'efficacité, l'efficacé, la cohérence et la valeur ajoutée de la législation en matière de protection des travailleurs contre les agents chimiques.

Principales conclusions : l'évaluation confirme que **le cadre législatif répond à son ambition de protéger convenablement les travailleurs.**

Elle conclut également que la structure globale de l'acquis de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail, consistant en une directive-cadre ciblée, complétée par des directives spécifiques, est généralement efficace et adaptée.

Elle a cependant attiré l'attention sur **certaines dispositions de directives particulières, devenues dépassées ou obsolètes**, et souligné la nécessité de trouver des moyens efficaces de faire face à des **risques nouveaux**.

La manière dont les États membres ont transposé les directives de l'UE en matière de sécurité et de santé au travail varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les **coûts de mise en conformité présentent donc des disparités** et ne peuvent pas être aisément dissociés d'exigences nationales plus détaillées.

La question des PME : l'évaluation a également clairement conclu que le respect des directives en matière de sécurité et de santé au travail pose davantage de **problèmes aux PME qu'aux grandes entreprises**, tandis que dans le même temps, **les taux de blessures graves et mortelles sont plus élevés pour les PME**. Des mesures d'aide spécifiques sont donc nécessaires pour **atteindre les PME** et les aider à améliorer leur conformité de manière efficiente et efficace.

Prochaines étapes : l'évaluation estime que les mesures relatives à la sécurité et à la santé au travail devraient toucher le plus grand nombre de personnes au travail, **indépendamment de leurs relations de travail et de la taille de l'entreprise** pour laquelle elles travaillent. En somme, le respect des règles en matière de sécurité et de santé doit être gérable pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les mesures devraient en outre être axées sur les résultats plutôt que résulter de décisions administratives et il conviendrait de tirer le meilleur parti des **nouveaux outils numériques** pour en faciliter la mise en œuvre.

Spécificité de l'évaluation : l'évaluation *ex post* consistait en un exercice s'inscrivant dans le cadre du programme *Regulatory Fitness* (REFIT) de la Commission, avec un accent particulier mis sur les PME. En ce sens, l'évaluation s'est concentrée tant sur la directive-cadre 89/391/CEE que sur les 23 directives qui y sont liées.

L'évaluation portait également sur la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (ATEX) (15^{ème} directive particulière au sens de l'article 16, par. 1, de la directive 89/391/CEE).

La directive avait pour objectif de fixer des prescriptions minimales pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs potentiellement exposés aux risques d'atmosphères explosibles. Elle entendait forcer les employeurs à prendre des mesures techniques et/ou organisationnelles adaptées en vue de protéger les travailleurs se trouvant dans une situation de risques à des matières explosives.

L'étude indique qu'il conviendrait de revoir la directive afin :

- de préciser la manière dont les gaz/vapeurs explosifs et les nuages de poussière sont générés et pris en charge;
- d'inclure les feux de poussières comme matière explosive en soi;
- d'inclure les couches de poussières combustibles dans la définition des zones dangereuses.

Il est également proposé d'examiner: a) les informations à fournir aux travailleurs au titre de la directive 1999/92/CE afin d'y inclure les exigences liées aux atmosphères explosives; b) la définition de zones explosives pour assurer des interprétations similaires dans les États membres et éviter les obstacles à la libre circulation des équipements ATEX; c) des lignes directrices pour l'application de la directive 1999/92/CE aux équipements et systèmes de protection mis sur le marché (équipements ATEX et équipements ne relevant pas du champ d'application de la directive).

Enfin, il est proposé de simplifier la directive en intégrant le document relatif à la protection contre les explosions en tant que partie intégrante du document sur les évaluations des risques sur le lieu de travail visé à l'article 9 de la directive 89/391/CEE.